

DECISION DE LA PRESIDENTE N°24/2025

OBJET : Convention de chasse entre la Communauté de Communes de la Dombes et Monsieur Rodolphe CIAFFOLONI sur les terrains et étangs du site de la Tour du Plantay – lieudit Chatel à LE PLANTAY (01330)

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-11,

Vu la délibération n° D2020_07_04_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

Vu la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021,

Considérant que par acte authentique en date du 18 juin 2024, à la demande de la Communauté de Communes de la Dombes, l'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF) a acquis le site de la Tour du Plantay, comprenant différents tènements non bâtis et bâtis,

Considérant que par convention en date du 7 mars 2024, l'EPF a mis à disposition au profit de la Communauté de Communes l'ensemble du site de la Tour du Plantay,

Considérant qu'il convient de définir les conditions de location et les obligations du bénéficiaire de la chasse et d'établir les bases d'une gestion pérenne de la faune sauvage dans le respect des enjeux des milieux naturels et de la biodiversité du site Natura 2000 de la Dombes par la signature d'une convention,

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention de chasse avec Monsieur Rodolphe CIAFFOLONI domicilié 5 chemin de la ruelle - 69360 SOLAIZE.

Article 2 :

La convention est conclue pour une durée d'une année du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 et ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 :

Le prix de la location est fixé à 4 000 € TTC annuels, payable à réception du titre.

Article 4 :

En complément des clauses et conditions de la convention, le bénéficiaire devra se conformer à tout arrêté préfectoral régissant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse.

Article 5 :

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 21 juillet 2025.

La Présidente,
Isabelle DUBOIS



L'autorité territoriale,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un
délai de 2 mois à compter de la présente notification.